

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 27 février 1943.

P. SALICETI.

ARRETE N° 145 A. E. du 4 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E. C./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation;

Vu les T. O. n°s 118 s. E. C./4 et 86 s. E. C./5 des 18 et 20 février 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire;

Vu l'arrêté n° 133 A. E. du 27 février 1943 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les vins fins sont ajoutés à la liste des marchandises soustraites de la réglementation prescrite par l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, énumérées à l'article 2 de l'arrêté n° 133 A. E. du 27 février 1943 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 4 mars 1943.

P. SALICETI.

Plan de campagne forestier

N° 135 A. E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

27 février 1943. — Est approuvé le plan de campagne forestier établi à la date du 21 décembre 1942 pour 1943-1944.

Les dispositions de ce plan de campagne reçoivent force exécutoire, dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice 1943 et qui seront délégués aux divers organismes chargés de sa réalisation.

Marché

N° 140 Agro. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

2 mars 1943. — Est ouvert pendant la campagne du coton 1943, le marché saisonnier ci-après dans la subdivision d'Atakpamé :

Moreta, le mardi.

Bovins et porcins

ARRETE N° 146 A. E. du 5 mars 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu le décret du 27 avril 1941, rendant applicables au territoire du Togo les dispositions du décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène en A. O. F.;

Sur la proposition du chef du service zootechnique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des bovins mâles âgés de moins de cinq ans et des bovins femelles âgés de moins de douze ans est interdit.

ART. 2. — L'abatage des porcins mâles et femelles est interdit :

1° — si ces animaux sont âgés de moins de trois ans, lorsqu'ils sont destinés à la reproduction;

2° — s'ils sont âgés de moins d'un an, lorsqu'ils ne sont pas destinés à la reproduction.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées, selon le statut du contrevenant, soit par les peines de simple police, soit par celles prévues à l'article 122 du décret du 11 février 1941 rendu applicable au Togo par décret du 27 avril 1941.

Dans les deux cas, ces infractions seront punies de 1 à 15 frs. d'amende, de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1943.

P. SALICETI.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 151 A. E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

7 mars 1943. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets pour 1943 des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié et Bassari.

Les budgets délibérés en conseil d'administration et en assemblée générale de chacune des sociétés indigènes de prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après en recettes et en dépenses :

Société indigène de prévoyance de Lomé : Un million neuf cent soixante trois mille cent dix sept francs vingt et un centimes (1.963.117,21).

Société indigène de prévoyance de Tsévié : Quatre cent cinquante mille cinq cent trente francs trente trois centimes (450.530,33).

Société indigène de prévoyance de Bassari : Cent vingt cinq mille francs (125.000).